Mantes la Jolie

DEPARTEMENT
DES YVELINES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MANTES-LA-JOLIE
Réunion du 18 novembre 2024

L'An 2024 le 18 novembre à 19h00
Le Conseil municipal, dûment convoqué par le Maire, le 12 novembre 2024, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raphaël COGNET, Maire.

Présents : Monsieur Raphaël COGNET, Madame Edwige HERVIEUX, Monsieur Ibrahima DIOP, Madame Jamila EL BELLAJ, Monsieur Albert PERSIL, Madame Nathalie AUJAY, Monsieur Karim BOURSALI (Absent pour les délibérations 14, 15 et 16), Madame Nicole KONKI, Monsieur Fabien CORBINAUD (Absent pour la délibération 13), Madame Nadine WADOUX, Monsieur Michaël BORDG, Madame Emmanuela DORAZ, Monsieur Olivier BARBIER, Monsieur Bernard MERY, Madame Marie-Claude BERTHELOT, Monsieur Dominique EBIOU, Monsieur Moussa KEITA, Monsieur Marc DOLINSKI (Absent pour les délibérations 34 et 35), Madame Lila AMRI, Madame Madeleine GARNIER, Monsieur Altaaf JIVRAJ, Madame Irène LEBLOND, Madame Nuriya OZADANIR, Monsieur Rachid HAÏF, Madame Graziella DEVIN, Madame Amélie DA COSTA ROSA, Madame Fatimata KAMARA, Monsieur Armando LOPES, Madame Anita AMOAH, Monsieur Reber KUBILAY, Madame Hajare MOUSTAKIL, Monsieur Jean-Luc SANTINI, Madame Atika MORILLON (Absente aux délibérations 1, 2, 3, 31 et 32), Monsieur Amadou DAFF, Madame Carole PHILIPPE, Madame Véronique TSHIMANGA, Madame Albane FORAY-JEAMMOT, Monsieur Guillaume QUEVAREC, Madame Audrey HALLIER

Absents excusés :
- Monsieur Karim BOURSALI (Pour les délibérations 14, 15 et 16)
- Monsieur Fabien CORBINAUD (Pour la délibération 13)
- Monsieur Marc DOLINSKI (Pour les délibérations 34 et 35)
- Monsieur Mariano LAWSON,
- Madame Clara BERMANN,
- Monsieur Denis RICADAT-CROSNIER,
- Madame Atika MORILLON (Pour les délibérations 1, 2, 3, 31 et 32)
- Madame Christel DUBOIS.

Pouvoirs donnés à :
- Monsieur Mariano LAWSON pouvoir à Monsieur Albert PERSIL,
- Madame Clara BERMANN pouvoir à Monsieur Raphaël COGNET,
- Monsieur Denis RICADAT-CROSNIER pouvoir à Madame Nathalie AUJAY,
- Madame Atika MORILLON pouvoir à Monsieur Jean-Luc SANTINI (Pour les délibérations 1, 2, 3, 31 et 32)
- Madame Christel DUBOIS pouvoir à Madame Carole PHILIPPE.

Secrétaire : Lila AMRI.

Accusé de réception en préfecture
078-217803618-20241126-DELV-2024111815-DE
Date de réception préfecture : 26/11/2024

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 43.

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT DE RÉSIDENCE AVEC L'ARTISTE YANN DETHISSAMBOU

NOTE DE SYNTHESE
(DELV-2024-11-18-15)

Dans le cadre de la politique culturelle sur la ville de Mantes-la-Jolie, la municipalité développe de nombreux partenariats.

L'objectif est d'encourager et d'accompagner les artistes locaux dans la réalisation de projets culturels.

C'est dans ce cadre que l'artiste Yann DETHISSAMBOU souhaite être accompagné par l'Espace Brassens lors d'une résidence qui se tiendra du 13 au 15 janvier 2025.

Un concert de restitution du projet sera organisé lors d'une session « C'est Quoi Ton Blaze ? » qui est dédiée à la découverte de talents locaux.

Pour permettre la réalisation de ce travail, une convention de partenariat est nécessaire pour définir les modalités d'exécution.

Ainsi, la convention prévoit que :

- L'artiste prendra en charge les cachets artistiques, les transports et les hébergements des artistes.

La Ville mettra à disposition la salle en état de marche, avec les techniciens et les agents de sécurité nécessaires, et s'occupera de la billetterie de l'événement, ainsi que des repas le soir du concert.

Le tarif du concert est fixé à 3 €.

Les deux parties s'engagent à communiquer largement sur cet événement.

Par conséquent, il est demandé aux membres du Conseil municipal d'approuver les termes de ce partenariat avec l'artiste Yann DETHISSAMBOU et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention y afférente

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Considérant la volonté de la Ville de développer et encourager la mise en œuvre de projets culturels en favorisant notamment l'émergence de jeunes talents locaux autour de la musique,

Considérant qu'il est proposé de mettre en place un partenariat avec l'Artiste Yann DETHISSAMBOU pour l'organisation d'une résidence et d'un concert de restitution, qui se déroulera du 13 au 15 janvier 2025, puis le 24 janvier 2025 lors d'une session « C'est Quoi Ton Blaze »,

Considérant que dans ce cadre, il y a lieu de signer une convention de partenariat avec l'artiste Yann DETHISSAMBOU afin de préciser les droits et obligations de chaque partie pour la réalisation de ce projet,

Accusé de réception en préfecture
078-217803618-20241126-DELV-2024111815-DE
Date de réception préfecture : 26/11/2024

Le Conseil municipal,
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,
Adopté à l'UNANIMITÉ

DECIDE :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat entre la ville de Mantes-la-Jolie et l'artiste Yann DETHISSAMBOU,

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuels ainsi que tous documents y afférents avec l'artiste Yann DETHISSAMBOU,

- de fixer les tarifs du concert de restitution à 3 €,

- de préciser que les crédits sont prévus au budget et que les recettes y seront versées,

- de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

PUBLIE, le

Le Maire

MAIRIE DE MANTES-LA-JOLIE

Raphaël COGNET

Accusé de réception en préfecture
078-217803618-20241126-DELV-2024111815-DE
Date de réception préfecture : 26/11/2024

CONVENTION DE PARTENARIAT
Résidence et concert de restitution DETCHISS 2025

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

DÉNOMINATION SOCIALE : Ville de Mantes-la-Jolie
N° Siret : 217 803 618 000 16
Hôtel de Ville, 31 rue Gambetta, 78200 Mantes-la-Jolie
Représentée par Monsieur Raphaël COGNET, en sa qualité de Maire, agissant en cette qualité, dûment autorisé aux fins des présentes par la délibération du 18 novembre 2024 autorisant la signature de la présente,

Ci-après dénommée « **LA VILLE » d'une part**,

Et

Yann DETHISSAMBOU
Adresse : 20 rue Chanzy 78200 Mantes-la-Jolie
Téléphone : 0751323957
Pour le groupe DETCHISS

Ci-après dénommé « **L'ARTISTE » d'autre part,**

Il est convenu et exposé ce qui suit :

Les deux parties ont décidé de s'associer pour proposer un spectacle qui se déroulera le vendredi 24 janvier 2025, suite à une résidence artistique qui aura lieu du lundi 13 janvier au mercredi 15 janvier 2025. La présente convention définit le rôle de chacune des parties pour la mise en œuvre de cette résidence artistique et du spectacle de restitution. Ce partenariat se fera dans les conditions décrites ci-après et sera mentionné comme tel sur tous les documents édités pour cette occasion.

ARTICLE 1 — OBJET

L'ARTISTE et LA VILLE s'associent pour proposer la programmation ci-dessous :

CONCERT DETCHISS

ARTICLE 2 – DUREE DU PARTENARIAT, DATE, LIEU ET HEURES

- Dates de la résidence artistique pour préparer le concert : du lundi 13 janvier au mercredi 15 janvier 2025
- Date de la restitution : vendredi 24 janvier 2025

Accusé de réception en préfecture
078-217803618-20241126-DELV-2024111815-DE
Date de réception préfecture : 26/11/2024

PROJET

La présente convention est conclue dans le cadre de la manifestation citée à l'article 1er de la présente convention et prendra fin le 24 janvier 2025.

- Lieu de la représentation : Espace Brassens, 18 rue de Gassicourt, 78200 Mantes-la-Jolie
- Dates et heures :
  - résidence artistique du lundi 13 janvier au mercredi 15 janvier 2025 de 9h00 à 17h00
  - Vendredi 24 janvier 2025 :
    - Ouverture au public 19h30
    - Spectacle de 20h30 à 0h00
    - Fermeture des portes 1h00 du matin

L'ARTISTE s'est assuré du concours du groupe DETCHISS et de l'obtention des droits dans le cadre de ce concert.

LA VILLE certifie s'être assurée de la disponibilité des lieux où se dérouleront les manifestations désignées ci-dessus et L'ARTISTE déclare connaître et en accepter les caractéristiques techniques.

ARTICLE 3 — OBLIGATIONS DE L'ARTISTE

A. Généralités. L'ARTISTE fournira le spectacle entièrement monté. Il assumera la responsabilité artistique des représentations. Il assumera en qualité d'employeur les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel du spectacle engagé par lui.

B. Transports. L'ARTISTE assurera l'ensemble des transports aller-retour des artistes.

C. Hébergements. L'ARTISTE assurera l'ensemble des hébergements des artistes.

D. Publicité. L'ARTISTE fournira les éléments nécessaires à la publicité des spectacles. Il s'engage à faire mention du partenariat avec la VILLE sur les dossiers de presse et les dossiers de rétrospective.

E. Promotion. L'ARTISTE s'engage à communiquer, dans les meilleurs délais, les accords promotionnels de ses partenaires médias.

ARTICLE 4 — OBLIGATIONS DE LA VILLE

A. Généralités. LA VILLE fournira les lieux de représentation en ordre de marche. Elle assurera en outre le service général du lieu : accueil, nettoyage, chauffage et mettra à disposition le matériel technique disponible. En sa qualité d'employeur, elle assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.
Le cas échéant, la VILLE informera l'ARTISTE de toute modification du lieu de représentation.

B. Billetterie. LA VILLE, assurera la vente des billets des spectacles. Elle sera responsable de leur mise en vente, de l'encaissement de la recette correspondante et s'engage à ce que le nombre des spectateurs admis dans ce lieu soit strictement inférieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente. Il est

PROJET

Accusé de réception en préfecture
078-217803618-20241126-DELV-2024111815-DE
Date de réception préfecture : 26/11/2024

précisé qu'en aucun cas, le personnel de l'association ne pourra se suppléer à l'organisation mise en place pour les ventes du festival.

Un quota d'invitations pourra être accordé à L'ARTISTE, dans la mesure des places disponibles. Toutes demandes en ce sens devront, au préalable, être adressées à la responsable billetterie de LA VILLE.

C. Technique. LA VILLE mettra à disposition de L'ARTISTE le matériel et les équipements techniques lui appartenant, conformément à la demande de matériel effectuée par L'ARTISTE. LA VILLE embauchera les techniciens nécessaires à la réalisation de la manifestation.

D. Technique. LA VILLE prendra en charge (en fonction des fiches techniques et plans de scène) les fournitures ou la location du matériel technique son, lumière et backline nécessaires aux manifestations, en complément du matériel de la Ville disponible.

E. Publicité. LA VILLE s'engage à faire connaître le plus largement possible ces actions de partenariat et à présenter les actions qui font l'objet de la présente convention sur l'ensemble de sa communication. A cet effet, les deux parties définiront ensemble une stratégie de communication.

F. Sécurité. LA VILLE s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle, elle s'engage notamment à respecter les recommandations du gouvernement. LA VILLE embauchera les agents de sécurité nécessaires à la réalisation de la manifestation, et s'engage à fournir leurs diplômes. Si LA VILLE venait à constater un dépassement de la jauge, cette dernière se réserve le droit d'intervenir et de prendre toutes les mesures adaptées pour que la jauge soit en conformité.

G. Restauration. LA VILLE prendra en charge les repas de l'équipe, des techniciens et des artistes le soir du spectacle.

ARTICLE 5 – PRIX DES PLACES

Pour le concert, les parties conviennent de fixer les places à :

- Tarif unique : 3 €

ARTICLE 6 : Conditions financières

L'ARTISTE ne sera pas rémunéré pour son concert du vendredi 24 janvier 2025 en contrepartie de la mise à disposition gratuite du lundi 13 janvier au mercredi 15 janvier 2025 de la résidence artistique pour des besoins de répétition afin de préparer le concert.

A cette fin, l'ARTISTE prendra en charge, la contractualisation de la production liée au concert, comprenant les frais de cession et les frais annexes.

La Ville s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais liés au lieu de représentation conformément à la présente convention, et percevra les recettes de la billetterie.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
078-217803618-20241126-DELV-2024111815-DE
Date de réception préfecture : 26/11/2024

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'ARTISTE est tenu d'assurer les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Elle doit avoir souscrit une assurance responsabilité civile.

LA VILLE déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu. Elle doit notamment avoir souscrit une assurance responsabilité civile.

Chaque partie reste responsable de ses obligations tant sur le plan contractuel que délictuel ou quasi-délictuel.

A cet effet, chacune d'elle devra être titulaire d'une police d'assurance couvrant les risques qu'elle peut encourir du fait de son activité.

ARTICLE 8 – CAPTATION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées, d'une durée de trois minutes maximum, tous enregistrements ou diffusion, même partiels, du spectacle devra faire l'objet d'un accord préalable particulier.

ARTICLE 9 – DOCUMENTS A FOURNIR

L'ARTISTE remettra à LA VILLE un exemplaire original ou une copie des supports de communication où il est fait mention du partenariat avec elle.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la convention.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 – LOI ET ANNULATION DE LA CONVENTION

La présente convention est régie par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du document. Elle peut être résiliée par chacune des deux parties qui seront dégagées de leurs obligations sans qu'il y ait lieu à paiement d'une indemnité, au cas où son exécution serait empêchée par un événement constitutif d'un cas fortuit ou de force majeure, c'est-à-dire des circonstances postérieures à la signature de la convention, extérieures aux cocontractants, imprévisibles et irrésistibles, telles qu'une catastrophe naturelle, une guerre, une insurrection ou un incendie. La partie la plus diligente devra en informer l'autre par écrit.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
078-217803618-20241126-DELV-2024111815-DE
Date de réception préfecture : 26/11/2024

LA VILLE peut résilier la convention pour un motif relevant de l'intérêt général, le cas échéant, la présente convention sera dénoncée de plein droit sans indemnité. Elle en informera l'autre partie par écrit.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 12 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du conseil des tribunaux compétents (tribunal administratif de Versailles) seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Contrat fait en deux exemplaires,

A Mantes-la-Jolie le

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et paraphe à chaque page du contrat.

Pour LA VILLE,
Le Maire

L'ARTISTE,

Raphaël COGNET

Yann DETHISSAMBOU

PROJET

Accusé de réception en préfecture
078-217803618-20241126-DELV-2024111815-DE
Date de réception préfecture : 26/11/2024